

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

This document is available at www.ielrc.org/content/e0510.pdf

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 2005-030 portant Code de l'eau

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 – Objet

Article 1^{er} : Le présent code a pour objet de définir le régime juridique des eaux continentales, de surface et souterraines, à l'exclusion des eaux de la mer, et notamment les règles relatives à la planification, à l'utilisation et à la préservation des eaux, et celles relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public de l'eau.

Section 2 – Principes généraux

Article 2 : L'eau fait partie du patrimoine de la Nation.

L'usage de l'eau constitue un droit reconnu à tous, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La protection et la mise en valeur des ressources en eau, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général et constituent un impératif national qui implique l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit privé et l'ensemble de la population.

La politique de l'Etat vise à garantir l'accès des populations à l'eau potable. Elle privilégie le partenariat entre l'Etat, les collectivités locales et les opérateurs privés, comme cadre de financement et de gestion des infrastructures de production et de distribution d'eau potable.

Article 3 : La gestion de l'eau doit être globale, durable et équilibrée. Elle vise à assurer :

- 1) la protection quantitative des ressources existantes et la recherche de ressources nouvelles ;
- 2) la protection contre toute forme de pollution ;
- 3) la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- 4) la lutte contre le gaspillage et la surexploitation ;
- 5) la répartition équitable de cette ressource, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages les exigences :

- de l'alimentation en eau potable et, d'une manière générale, de la santé et de la salubrité ;
- de l'élevage, de l'agriculture, de la pisciculture, de la sylviculture, de l'industrie et des mines, de la production d'énergie, de la navigation, du tourisme, de la pêche continentale, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La gestion des ressources en eau est soumise au respect des principes suivants :

- 1) le principe de précaution visant à prévenir, par l'adoption de mesures effectives, les risques graves et irréversibles pour les ressources en eau ;
- 2) le principe de prévention de la pollution, en priorité à la source ;
- 3) le principe utilisateur - payeur selon lequel l'utilisateur de l'eau supporte une partie significative des frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de restauration de la ressource en qualité et en quantité ;
- 4) le principe d'association des utilisateurs à la gestion administrative de l'eau ;
- 5) le principe de couverture par les usagers des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, d'une partie significative des coûts engendrés par ces services, en fonction de la capacité contributive des usagers.

Toute consommation abusive ou anarchique des eaux superficielles ou souterraines à quelque fin que ce soit, est interdite.

Article 4 : Les eaux relevant de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal sont gérées conformément aux principes et normes prévus par la Charte des eaux du fleuve Sénégal telle que ratifiée par la République islamique de Mauritanie.

Section 3 – Priorités d'usages

Article 5 : Les ressources en eau sont allouées en priorité à l'alimentation en eau des populations.

Lorsqu'il a pu être satisfait à l'alimentation en eau des populations et que la sécurité de leur approvisionnement n'est pas remise en cause, la priorité revient, dans l'ordre et en fonction des priorités locales, à la satisfaction des besoins de l'élevage, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pisciculture, de la pêche continentale, des projets de reboisement et, enfin, des complexes industriels, miniers et agro-industriels.

Les autres besoins sont satisfaits en fonction de leur intérêt économique et des priorités locales.

TITRE II – DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Section 1 – Domanialité publique des eaux

Article 6 : Les ressources en eaux superficielles, souterraines ou atmosphériques, où qu'elles soient situées dans les limites du territoire national, sont un bien collectif et, à ce titre, font partie intégrante du domaine public de l'Etat qui est inaliénable et imprescriptible.

Section 2 – Consistance

Sous-section 1 – Domaine public hydraulique naturel de l'Etat

Article 7 : Sous réserve des droits des tiers dûment établis, font partie du domaine public hydraulique naturel de l'Etat :

- 1) les lits des cours d'eau, permanents ou non, navigables ou non, flottables ou non, ainsi que les lits des lacs ou des étangs dans les limites déterminées à l'article 10 ci-dessous ;
- 2) les aquifères.

Article 8 : Les limites du domaine public hydraulique naturel sont, pour les cours d'eau, lacs ou étangs, constituées par la ligne atteinte par les plus hautes eaux avant le débordement.

Elles sont déterminées, en concertation avec le ministre concerné, par arrêté du ministre chargé de l'eau, à son initiative, le cas échéant, ou à la demande des riverains, après enquête publique et sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Les actions en reconnaissance de droits acquis sur les terrains inclus par délimitation dans le domaine public hydraulique naturel sont intentées, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté de délimitation.

Article 10 : En cas de changement des limites du domaine public hydraulique dû à une cause naturelle, les riverains peuvent adresser une demande de nouvelle délimitation au ministre chargé de l'eau qui statue dans un délai d'un an.

Passé ce délai, les riverains sont habilités à saisir la juridiction compétente.

Sous-section 2 - Domaine public hydraulique artificiel de l'Etat

Article 11 : Font partie du domaine public hydraulique artificiel de l'Etat, lorsqu'ils ont été réalisés par celui-ci et pour son compte, les aménagements et équipements énumérés ci-après, ainsi que les ouvrages annexes, dans la limite des terrains occupés :

- 1) les ouvrages exécutés pour faciliter la retenue ou le stockage des eaux ;
- 2) les canaux de navigation et leurs dépendances ;
- 3) les ports fluviaux et leurs dépendances ;
- 4) les ouvrages hydrauliques destinés au captage en vue de l'adduction en eau potable et au transport des eaux usées ainsi que leurs dépendances ;
- 5) les ouvrages hydrauliques destinés à l'irrigation et au drainage ainsi que leurs dépendances ;
- 6) les périmètres de protection immédiate des captages d'eau destinée à la consommation humaine mentionnés à l'article 40 ci-dessous ;
- 7) les ouvrages de mise en valeur des forces hydrauliques ;
- 8) les ouvrages de défense contre les eaux et leurs dépendances ou de maîtrise de ces eaux.

Sous-section 3 – Domaine public hydraulique artificiel des collectivités locales

Article 12 : Font partie du domaine public hydraulique artificiel des collectivités locales, dans la limite de l'occupation effective des terrains concernés, les aménagements et équipements destinés à l'alimentation en eau potable lorsqu'ils ont été acquis ou réalisés par les collectivités locales, directement ou par l'intermédiaire d'un maître d'ouvrage délégué, ou qu'ils leur ont été transférés par l'Etat.

TITRE III – INSTITUTIONS DANS LE DOMAINE DE L’EAU

Section 1 – Ministre chargé de l’eau

Article 13 : Le ministre chargé de l’eau définit et met en œuvre la politique nationale dans le secteur de l’eau, dans le respect des dispositions du présent code, en concertation avec les départements ministériels et institutions concernés.

Dans ce cadre, il assure notamment le suivi et le contrôle de l’approvisionnement régulier des populations en eau potable et veille à la continuité du service public d’eau potable.

Le ministre chargé de l’eau représente la République islamique de Mauritanie auprès des organisations intergouvernementales à caractère international et régional, spécialisées dans les questions relatives à l’eau, et favorise la coopération internationale et régionale.

Il veille à l’exécution des accords, conventions et traités internationaux ou régionaux relatifs à l’eau, auxquels la République islamique de Mauritanie est partie.

Les attributions du ministre chargé de l’eau sont précisées par décret.

Article 14 : Le ministre chargé de l’eau assure l’organisation générale et permanente des réseaux de collecte, traitement et exploitation des mesures et données sur l’eau qui portent sur les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Il assure le suivi global et à long terme de l’évaluation des ressources en eau par l’intermédiaire du réseau primaire de collecte des mesures et données sur l’eau, constitué des points de surveillance permanente répartis sur le territoire national.

Il établit un registre national des eaux à partir des évaluations et comptages fournis par les titulaires d’autorisation ou de concession sur les quantités d’eau prélevées et les quantités de pollution rejetées.

Il réalise un inventaire périodique du degré de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Article 15 : Le ministre chargé de l’eau élabore un plan directeur national d’aménagement et de gestion intégrée de l’eau.

Le plan directeur national d’aménagement et de gestion de l’eau, établi à partir des résultats de l’inventaire mentionné à l’article 14 ci-dessus, vise à assurer la disponibilité des ressources en eau au regard des besoins constatés.

Il définit notamment :

- la programmation des opérations nationales nécessaires à la mobilisation et à la protection de la ressource en eau ;
- le classement des eaux superficielles ou souterraines en fonction des utilisations auxquelles elles sont destinées de façon préférentielle ;

- les objectifs de quantité et de qualité ainsi que les mesures et délais appropriés pour les atteindre ;
- la localisation de zones de sauvegarde de la ressource en eau mentionnées à l'article 32 ci-dessous ;
- les mesures d'accompagnement d'ordre réglementaire, institutionnel, économique et financier ainsi que de sensibilisation et d'éducation, nécessaire à sa mise en œuvre.

Le plan directeur national d'aménagement et de gestion de l'eau est établi pour une durée d'au moins dix ans et peut être révisé tous les cinq ans, sauf circonstances exceptionnelles exigeant une modification de son contenu avant l'échéance. Il est approuvé par décret pris après avis du Conseil national de l'eau.

Article 16 : Le ministre chargé de l'eau est assisté par un Conseil national de l'eau composé, à parts égales, de représentants de l'Etat, de représentants des élus nationaux et de représentants des différentes catégories d'utilisateurs publics et privés de l'eau et de personnes compétentes.

Le Conseil national de l'eau est consulté sur la planification nationale dans le domaine de l'eau, sur les projets d'approvisionnement en eau et d'aménagement et de gestion des eaux ayant un caractère national et sur les grandes opérations régionales, ainsi que sur toute question relative à l'eau que le ministre chargé de l'eau juge utile de lui soumettre.

Il donne un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires portant, en tout ou partie, sur des questions relatives à l'eau, sur tout projet de planification nationale dans le domaine de l'eau, ainsi que, en tant que de besoin, sur toute question ou document à caractère national ou international intéressant l'eau.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de l'eau sont définies par décret.

Section 2 – Autorité de Régulation

Article 17 : L'Autorité de Régulation assure, dans le domaine de l'eau, les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001, et par le présent code.

Dans ce cadre, elle veille à la mise en œuvre des procédures de délégations de service public en matière de distribution de l'eau potable et d'assainissement, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'Autorité peut déléguer, par convention et sous sa responsabilité, des activités liées à sa mission générale de régulation à toute entité publique ou privée qu'elle juge qualifiée à cet effet.

L'Autorité est consultée sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'eau ainsi que sur la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux ou régionaux dans le domaine de l'eau.

TITRE IV – REGIMES D’UTILISATION DE L’EAU

SOUS-TITRE I – PROCEDURES DE PROTECTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Section 1 – Principe général

Article 18 : L’usage de l’eau, prélevée à des fins domestiques ou assimilées, à partir de sources disponibles, pérennes ou saisonnières, est exempté de toute formalité. Un décret définira le critère de la domesticité de l’usage de l’eau.

Les opérations, installations, ouvrages, travaux, activités diverses, déversements, captages, prélèvements réalisés à des fins non domestiques sur les eaux superficielles ou souterraines, entraînant une modification du niveau ou du mode d’écoulement de ces eaux ou une atteinte à leur qualité, sont soumises, dans les conditions prévues par décret, à déclaration, autorisation ou concession, selon des seuils tenant compte de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, des dangers pour la santé et la sécurité publiques ainsi que de l’intérêt général présenté par ces opérations.

Section 2 – Régimes d’utilisation de l’eau à des fins non domestiques

Sous-section 1 – Régime de la déclaration

Article 19 : Sont soumises au régime de la déclaration, les opérations énumérées à l’alinéa 2 de l’article 18 ci-dessus, susceptibles de ne présenter que des dangers faibles pour la santé et la sécurité publiques et des incidences limitées sur l’écoulement des eaux, sur la ressource, du point de vue tant quantitatif que qualitatif, ainsi que sur la diversité du milieu aquatique.

Sous-section 2 – Régime de l’autorisation

Article 20 : Sont soumises au régime de l’autorisation, les opérations énumérées à l’alinéa 2 de l’article 18 ci-dessus, susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, de porter atteinte à la qualité de l’eau ou à la diversité du milieu aquatique.

Sous-section 3 – Régime de la concession

Article 21 : Sont soumises au régime de la concession :

- les opérations énumérées à l’alinéa 2 de l’article 18 ci-dessus d’une importance telle qu’elles sont susceptibles de présenter de graves dangers pour la santé et la sécurité publiques, de nuire de façon très significative au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d’accroître notablement le risque d’inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ;
- les opérations d’utilisation des eaux présentant un caractère d’intérêt général ou ayant bénéficié d’une déclaration d’utilité publique.

Section 3 – Procédures

Sous-section 1 – Dispositions relatives à la déclaration

Article 22 : Le ministre chargé de l'eau instruit le dossier de déclaration et en délivre récépissé s'il estime que celui-ci est complet et que les incidences de l'opération sur la ressource sont limitées.

Le récépissé de déclaration est assorti de toutes prescriptions spécifiques de nature à en limiter les incidences.

Sous-section 2 – Dispositions relatives à l'autorisation

Article 23 : Le ministre chargé de l'eau instruit le dossier de demande d'autorisation, qui comporte en particulier une étude technique détaillée et une étude d'impact, et accorde ou refuse l'autorisation par arrêté au vu des résultats d'une enquête publique préalable.

Sous-section 3 – Dispositions relatives à la concession

Article 24 : Le ministre chargé de l'eau instruit le dossier de demande de concession conjointement avec le ministre dont relève l'activité du concessionnaire.

Le dossier comporte en particulier une étude d'avant projet détaillée et une étude d'impact.

La concession est accordée ou refusée par arrêté conjoint des ministres mentionnés au premier alinéa du présent article, au vu des résultats d'une enquête publique préalable.

Sous-section 4 – Dispositions communes à l'autorisation et la concession

Article 25 : Les autorisations ou concessions sont accordées à titre précaire et révocable, hormis le cas où l'opération faisant l'objet de la concession présente un caractère d'intérêt général ou bénéficie d'une déclaration d'utilité publique.

Dans les autres cas, la modification ou la révocation sans indemnité de l'acte d'autorisation ou de concession est prononcée de plein droit, à tout moment par le ministre chargé de l'eau, en particulier lorsque cette modification ou révocation est rendue nécessaire pour l'alimentation en eau des populations, soit pour prévenir ou faire cesser un trouble dommageable causé par les eaux, soit à raison d'inobservation des clauses qu'elle comporte.

Article 26 : Tout transfert partiel ou total d'autorisation ou de concession ne peut se faire qu'après accord préalable du ministre chargé de l'eau.

Article 27 : En cas de demandes concurrentes d'autorisation ou de concession, le ministre chargé de l'eau statue au regard des priorités d'usages définies à l'article 5 ci-dessus.

Lorsque aucune demande ne revêt un caractère de priorité par rapport à une autre, le ministre chargé de l'eau décide s'il y a lieu d'accorder la préférence à la première en date.

Article 28 : Les frais d’instruction sur les lieux des demandes d’autorisation ou de concession, que celles-ci soient accordées ou refusées, sont à la charge du demandeur. Il en est de même pour les frais de récolement des travaux.

Article 29 : Les autorisations et concessions sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Article 30 : L’autorisation et la concession donnent lieu à la perception d’une redevance fixée par décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l’eau.

La redevance est calculée en fonction de la quantité d’eau prélevée ou de la quantité de pollution rejetée dans le domaine public hydraulique, à partir de dispositifs d’évaluation ou de comptage installés aux frais du bénéficiaire de l’autorisation ou de la concession.

Les installations existantes disposent d’un délai de deux ans à compter de la publication du présent code au Journal officiel pour se mettre en conformité.

Article 31 : Les modalités d’application des articles 18 à 30 ci-dessus sont fixées par décret, notamment en ce qui concerne :

- les seuils de soumission aux procédures de déclaration, autorisation et concessions ;
- la définition de l’usage domestique de l’eau ;
- les procédures de déclaration, autorisation et concession ;
- les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles du respect des prescriptions ;
- les conditions de détermination de l’assiette et du taux de la redevance due pour prélèvement ou pollution.

SOUS-TITRE II – NORMES DE PROTECTION

Article 32 : Pour faire face à une menace ou aux conséquences d’accidents, de sécheresse, d’une pollution accidentelle, d’inondations ou à un risque de pénurie, le ministre chargé de l’eau, peut de plein droit et sans indemnité, ordonner des mesures de limitation ou de suspension provisoire ou définitive des usages de l’eau.

Au cas où la ressource en eau est menacée au plan quantitatif ou qualitatif, des zones de sauvegarde stratégique peuvent être instaurées sur les eaux superficielles ou souterraines, à l’initiative du ministre chargé de l’eau.

Article 33 : Les modalités d’application de l’article 32 ci-dessus sont fixées par décret, notamment en ce qui concerne :

- les conditions de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire ou définitive des usages de l’eau ;
- les conditions d’instauration des zones de sauvegarde stratégique de la ressource en eau.

SOUS-TITRE III – QUALITE DE L’EAU OFFERTE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 34 : Quiconque offre au public de l’eau en vue de l’alimentation humaine, à titre onéreux ou gratuit sous quelque forme que ce soit, y compris de l’eau minérale ou naturelle et de la glace alimentaire, est tenu de s’assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité définies par la législation et la réglementation en vigueur.

En cas de distribution publique d’eau potable, le service distributeur de l’eau est tenu de s’assurer de la conformité de l’eau distribuée aux normes mentionnées à l’alinéa précédent.

Article 35 : Le service distributeur de l’eau est tenu de faire analyser périodiquement l’eau distribuée et autant de fois qu’il le jugera utile dans les cas d’épidémie ou de forte présomption d’épidémie, sous le contrôle des agents du ministère chargé de la santé publique qui, à cette fin, ont libre accès à toute installation et documentation.

Les frais d’analyse sont à la charge du service distributeur ou du délégataire.

Pour le contrôle périodique de la qualité de l’eau offerte à la consommation humaine, il est obligatoirement fait appel à un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé publique.

Article 36 : Le service distributeur de l’eau est présumé responsable des dommages résultant d’un défaut de conformité de l’eau aux normes de potabilité mentionnées à l’article 34 ci-dessus, à charge pour celui-ci d’apporter la preuve de l’existence d’une cause exonératoire de sa responsabilité.

TITRE V – ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES RACCORDEES

Article 37 : Les agglomérations disposant d’un schéma directeur d’urbanisme doivent être dotées d’un assainissement collectif permettant d’assurer une évacuation rapide et complète des eaux usées domestiques et industrielles raccordées ainsi que leur traitement, dans des conditions conformes aux exigences de la santé publique et de la protection de l’environnement.

Dans un délai, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l’eau, des collectivités locales et de la santé publique, à compter de la mise en service du réseau d’assainissement collectif, le raccordement à l’égout de toute habitation ou établissement rejetant des eaux usées est obligatoire.

Toutefois, le raccordement des eaux résiduaires autres que domestiques est soumis à l’approbation préalable du gestionnaire du réseau.

Article 38 : Dans le cas où la mise en place d’un réseau d’assainissement collectif n’est pas obligatoire, l’évacuation des eaux usées domestiques se fait au moyen d’installations d’assainissement individuel maintenues en bon état de fonctionnement.

Un arrêté du ministre chargé de l’eau fixe les normes techniques relatives aux installations d’assainissement individuel.

TITRE VI – SERVITUDES

SOUS -TITRE I – SERVITUDES LEGALES

Section 1 – Périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine

Article 39 : Les périmètres de protection des captages d'eau ont pour objet d'assurer la protection qualitative et quantitative des eaux destinées à l'alimentation humaine, qu'elles proviennent des eaux souterraines ou des eaux superficielles.

Article 40 : Il est institué, par arrêté du ministre chargé de l'eau, autour de tout point de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine :

- 1) un périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont acquis en pleine propriété et clôturés par l'institution responsable du prélèvement ou de la distribution de l'eau potable, au terme d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 2) un périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel sont interdits :
 - l'implantation, sans étude d'impact préalable, d'ouvrages de prélèvement supplémentaires ;
 - le dépôt d'ordures, immondices, détritiques, cadavres d'animaux et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de substances toxiques ;
 - l'épandage de fumier, l'abreuvement et le pacage d'animaux ;
 - l'exploitation de carrières à ciel ouvert ;
 - l'établissement de quelque construction que ce soit.

Article 41 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains à acquérir soit pour constituer le périmètre de protection immédiate, soit pour la mise en œuvre des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si du fait de l'application des interdictions énumérées au 2) de l'article 40 ci-dessus, un propriétaire vient à perdre la jouissance de terres mises en valeur, il est en droit d'exiger une juste indemnisation.

Section 2 – Servitudes de protection du domaine public hydraulique

Article 42 : Les fonds riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés, à partir des limites du domaine public hydraulique naturel déterminées conformément à l'article 8 ci-dessus, d'une servitude d'utilité publique d'une largeur de six mètres, dite servitude de marchepied et de libre accès, au profit des agents du ministre chargé de l'eau, sur l'espace de laquelle il ne peut être fait aucune construction ou clôture. Le ministre chargé de l'eau peut exiger la démolition de toute construction ou l'enlèvement de toute clôture.

Les mêmes fonds sont également grevés d'une servitude permettant aux agents du ministre chargé de l'eau d'y installer les instruments de mesure que nécessite le recueil des données sur l'eau prévues à l'article 14 ci-dessus.

Article 43 : Les fonds supportant un ou plusieurs éléments du domaine public hydraulique artificiel de l'Etat ou des collectivités locales sont grevés d'une servitude d'accès à ces éléments, au profit des agents du ministère chargé de l'eau.

Section 3 – Servitudes de canalisation

Article 44 : Les fonds intermédiaires sont grevés d'une servitude de canalisation permettant à tout exploitant de la ressource en eau effectuée dans un but d'utilité publique d'y faire transiter des conduites d'eau potable ou d'eaux usées, des canaux d'amenée d'eau, d'irrigation ou de drainage.

L'instauration de cette servitude ouvre droit à une juste indemnité et ne s'applique pas aux habitations, cours, jardins et dépendances.

SOUS-TITRE II – SERVITUDES D'INTERET PRIVE

Article 45 : Les fonds inférieurs sont tenus, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun obstacle qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

TITRE VII –MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Article 46 : Le ministre chargé de l'eau est maître d'ouvrage pour les opérations relatives à la mise en valeur des ressources en eau et à la mise en œuvre des programmes nationaux d'investissement public dans le secteur de l'eau.

Article 47 : Les communes exercent la maîtrise d'ouvrage publique à l'égard des aménagements, installations et équipements relevant de leur compétence dans le domaine de l'eau qu'elles tiennent des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, lorsque ces aménagements, installations ou équipements ont été acquis ou réalisés par les communes, directement ou par l'intermédiaire d'un maître d'ouvrage délégué, ou lorsqu'ils leur ont été transférés par l'Etat.

Les communes peuvent déléguer la gestion des ouvrages dont elles ont la maîtrise à des personnes publiques ou privées, conformément à la législation en vigueur et dans le respect de la procédure prévue au Titre VIII ci-après.

TITRE VIII – SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SOUS -TITRE I - DEFINITION

Article 48 : Le service public de l'eau recouvre l'ensemble des activités visant l'approvisionnement en eau potable des populations, y compris l'exploitation de l'eau minérale et l'assainissement des eaux usées domestiques.

Le service public de l'eau peut faire l'objet d'une délégation à une entité publique ou privée.

SOUS -TITRE II - DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Section 1 - Champ d'application

Article 49 : Au-delà d'un seuil fixé par décret, pris sur proposition du ministre chargé de l'eau, la distribution publique d'eau potable fait l'objet d'une délégation de service, dans les conditions prévues par le présent code.

Dans les zones non soumises au régime de la délégation, les conditions de distribution d'eau potable sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'eau et du ministre chargé des collectivités locales.

Section 2 - Modalités de la délégation

Sous-section 1 - Octroi, transfert, révocation

Article 50 : Les délégations de service public de l'eau potable sont accordées par le maître d'ouvrage, sur proposition de l'autorité chargée de la régulation.

Ces délégations sont accordées, pour une durée déterminée, aux personnes morales publiques ou privées et, dans certains cas, à des personnes physiques exerçant une activité d'intérêt général.

La durée de délégation doit être suffisante pour permettre la rentabilisation des investissements du délégataire.

Par l'effet de la délégation, le délégataire se trouve soumis de plein droit à l'ensemble des normes applicables aux services de distribution publique de l'eau potable, et notamment aux règles prévues aux articles 34 à 36 ci-dessus.

Article 51 : Les délégations sont accordées sur la base d'un appel public à candidatures assorti d'un cahier des charges. La procédure d'attribution des délégations est mise en œuvre, par voie d'appels d'offres, par l'autorité chargée de la régulation, dans le respect strict des principes d'équité, de transparence et de non discrimination.

Article 52 : Les délégations donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au cahier des charges. Les modalités d'affectation du produit de cette redevance seront définies par décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'eau.

Article 53 : Des modifications aux délégations ou aux cahiers des charges des opérateurs peuvent être apportées, après approbation du maître d'ouvrage, sur avis de l'autorité chargée de la régulation.

Les raisons de ces modifications doivent être objectives et non discriminatoires.

L'avis prévu à l'alinéa ci-dessus est motivé. Il est publié au bulletin officiel de l'autorité chargée de la régulation.

L'autorité chargée de la régulation indique le délai qui ne pourra être inférieur à 30 jours, pendant lequel le titulaire de la délégation pourra exprimer son avis sur la modification envisagée et demander à être entendu. L'autorité chargée de la régulation devra entendre chaque opérateur qui en aura fait la demande.

Article 54 : Toute modification de la délégation ou du cahier des charges qui affecte les obligations de son titulaire devra prendre en compte l'équilibre économique et financier de la délégation.

Les décisions concernant la modification des délégations sont susceptibles des recours prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 55 : Les délégations délivrées en application du présent code sont personnelles. Elles ne peuvent être transférées à un tiers qu'avec l'accord du maître d'ouvrage et sur proposition de l'autorité chargée de la régulation.

L'autorisation ou le refus du transfert est notifié par écrit dans un délai maximal de deux (2) mois, à compter de la date de saisine de l'autorité chargée de la régulation. Le refus doit être motivé.

Article 56 : Tout transfert implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations liées à la délégation.

En cas de transfert d'une délégation, les parties sont tenues d'en informer l'autorité chargée de la régulation quinze jours au moins avant la conclusion de la convention de transfert et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions du présent code.

Article 57 : Les délégations de service public de l'eau potable sont retirées par le maître d'ouvrage, sur rapport de l'autorité chargée de la régulation, lorsque le titulaire a violé de façon grave et/ou répétée les obligations légales, réglementaires et contractuelles qui s'imposaient à lui.

La décision de retrait d'une délégation est motivée. Elle est prise pour des raisons objectives et non discriminatoires.

Article 58 : Le retrait est prononcé après que l'intéressé ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter des observations écrites et verbales.

L'intéressé peut exercer toutes les voies de recours prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sous-section 2 - Sanctions

Article 59 : L'autorité chargée de la régulation sanctionne, soit d'office, soit à la demande du maître d'ouvrage, d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs bénéficiant d'une délégation de service public.

Article 60 : Quand elle est saisie d'une demande de sanction, l'autorité chargée de la régulation met en demeure l'auteur du manquement de se conformer aux règles applicables à son activité dans un délai déterminé.

L'autorité chargée de la régulation rend cette mise en demeure publique par tout moyen approprié.

Article 61 : L'autorité chargée de la régulation informe l'opérateur susceptible d'être sanctionné des griefs qui sont relevés à son encontre.

Elle lui accorde un délai pour lui permettre de consulter le dossier le concernant et présenter ses observations écrites et verbales.

Article 62 : Lorsque l'auteur du manquement ne se conforme pas dans le délai fixé par l'autorité chargée de la régulation, celle-ci prononce à son encontre, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- suspension totale ou partielle de l'activité déléguée ;
- une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité du manquement constaté.

Article 63 : Les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'un opérateur du secteur ne peuvent excéder, par manquement constaté, 2% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé de l'auteur du manquement.

A défaut d'activité permettant de déterminer ce montant, la sanction ne peut excéder 20 millions d'Ouguiya.

Toute récidive entraînera le doublement des sanctions pécuniaires.

Article 64 : La décision par laquelle l'autorité chargée de la régulation inflige une sanction à l'opérateur est motivée. Elle est susceptible d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour suprême, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui est faite par l'autorité chargée de la régulation.

La sanction est publiée au bulletin officiel de l'autorité chargée de la régulation.

Sous-section 3 - Tarifs

Article 65 : Les tarifs de l'eau sont homologués par le ministre chargé de l'eau, sur avis de l'autorité chargée de la régulation.

Article 66 : Les principes de la tarification de l'eau sont fixés par l'autorité chargée de la régulation.

Ces principes devront prendre en compte les exigences de l'équilibre économique et financier des délégataires.

Les délégataires ont l'obligation de tenir une comptabilité analytique.

Les conditions tarifaires resteront en vigueur pendant une période déterminée qui sera définie au préalable dans le cahier des charges du titulaire de la délégation.

TITRE IX – DISPOSITIONS PENALES

Section 1 – Constatation des infractions et poursuites pénales

Article 67 : Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code et aux règlements pris pour son application, les agents de contrôle relevant du ministre chargé de l'eau, les agents de contrôle relevant des ministres chargés de la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement rural, de la pêche, dûment commissionnés et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les règles d'organisation du corps chargé de la recherche et de la constatation des infractions mentionnées au premier alinéa ci-dessus, sont fixées par décret sur rapport du ministre chargé de l'eau.

Article 68 : En vue de rechercher et de constater les infractions mentionnées à l'article 67 ci-dessus, les agents énumérés au même article ont le droit de pénétrer à l'intérieur d'une propriété bâtie ou non bâtie, clôturée ou non, aux fins de contrôler le respect des dispositions du présent code et des règlements et décisions pris pour son application.

Ils sont en droit de se faire produire tous renseignements et documents utiles à l'exécution de leur mission.

Au cas où l'accès leur serait indûment refusé par l'occupant, ils peuvent y pénétrer de force, soit sur réquisition du procureur de la République, du juge d'instruction ou de toute autorité judiciaire, soit sur mandat de cette dernière, soit encore accompagnés par un officier de police judiciaire.

Toutefois, l'accès des locaux à usage d'habitation ne leur est permis que sous réserve de l'assentiment exprès de l'occupant.

Article 69 : Les infractions aux dispositions du présent code et aux règlements et décisions pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux dûment notifiés au contrevenant et transmis au procureur de la République.

En cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les agents chargés du contrôle peuvent demander au procureur de la République le déferé des délinquants et les conduire devant lui ou devant l'autorité judiciaire compétente.

Ils peuvent requérir l'intervention de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Section 2 – Sanctions pénales

Article 70 : Toute personne qui a réalisé, exploité ou participé à la réalisation d'une opération mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 18 ci-dessus, sans avoir satisfait aux formalités procédurales mentionnées aux articles 19 à 21 ci-dessus, est passible :

- d'une peine d'amende de 50 000 à 100 000 ouguiyas, s'il s'agit du récépissé de déclaration ;

- d'une peine d'emprisonnement d'un à dix jours et d'une peine d'amende de 100 000 à 300 000 ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une autorisation ;
- d'une peine d'emprisonnement de dix à trente jours et d'une peine d'amende de 200 000 à 500 000 ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une concession.

Le juge peut en outre prononcer la suspension du fonctionnement de l'installation, voire sa suppression aux frais du contrevenant.

Article 71 : Toute personne qui a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions ont entraîné des effets nuisibles à la santé et à l'environnement, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix à trente jours et d'une peine d'amende de 100 000 à 300 000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 72 : Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions édictées par le ministre chargé de l'eau au titre des procédures prévues aux articles 19 à 21 ci-dessus, est passible :

- d'une peine d'amende de 30 000 à 50 000 ouguiyas, s'il s'agit de prescriptions annexées au récépissé de déclaration ;
- d'une peine d'amende de 50 000 à 150 000 ouguiyas, s'il s'agit d'une autorisation ;
- d'une peine d'amende de 100 000 à 250 000 ouguiyas, s'il s'agit d'une concession.

La même peine est applicable en cas d'absence ou de défaut de conformité des dispositifs d'évaluation ou de comptage prévus à l'article 30 ci-dessus.

Article 73 : Toute personne qui ne respecte pas les interdictions, prescriptions et servitudes instaurées dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, mentionné à l'article 39 ci-dessus, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à dix jours et d'une peine d'amende de 50 000 à 500 000 ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 74 : Toute personne qui ne respecte pas les mesures de limitation ou de suspension provisoire ou définitive des usages mentionnées à l'article 31 ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à dix jours et d'une peine de 100 000 à 300 000 ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 75 : Le défaut de raccordement à l'égout dans le délai prescrit à l'article 37 ci-dessus est passible d'une peine d'amende de 50 000 à 200 000 ouguiyas.

La même peine est applicable en cas de défaut de conformité ou d'entretien des installations d'assainissement individuel prévues à l'article 38 ci-dessus.

Article 76 : Tout maître d'ouvrage ou délégataire du service public de l'eau qui offre de l'eau à la consommation humaine non conforme aux normes de potabilité prescrites ou qui ne procède pas aux contrôles de qualité requis, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix à 30 jours et d'une peine d'amende de 300 000 à un million d'ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 77 : Toute personne qui consomme de l'eau obtenue directement ou indirectement par l'intermédiaire de raccordements clandestins ou frauduleux, est passible des peines d'emprisonnement et d'amende, ou de l'une de ces peines seulement, prévues pour le vol par la législation pénale en vigueur.

Article 78 : Toute personne qui est condamnée d'utilisation abusive d'eau entraînant un gaspillage ou une surexploitation, volontairement ou par négligence et à quelque fin que ce soit, est passible d'une peine d'amende de 3 000 à 30 000 ouguiyas.

La même peine est applicable à l'encontre de toute personne qui aura omis de porter à la connaissance de l'administration en charge de l'eau tout fait susceptible de porter atteinte à la ressource en eau.

TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 79 : Les déclarations déposées, les autorisations ou concessions accordées au titre de l'ordonnance n° 85-144 du 4 juillet 1985 portant code de l'eau valent déclaration, autorisation ou concession au titre du présent code.

Lorsque des opérations légalement réalisées sans qu'il y ait eu lieu à application de l'ordonnance précitée du 4 juillet 1985 viennent à être soumises à déclaration, autorisation ou concession au titre du présent code, ces opérations peuvent se poursuivre sans cette déclaration, cette autorisation ou cette concession à la condition que l'exploitant, le propriétaire ou le responsable informe le ministre chargé de l'eau dans le délai de deux ans à compter de la publication du présent code au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Le manquement à l'obligation d'information dans le délai prescrit entache de nullité les récépissés de déclaration obtenus, les autorisations et concessions accordées.

Article 80 : Est réputée bénéficier d'une délégation, au sens du présent code, la Société nationale des eaux (SNDE), telle que créée par le décret n° 88-2001/PM du 29 juillet 2001 portant scission de la Société nationale d'eau et d'électricité en deux sociétés nationales

Un décret précisera la durée de cette délégation et les conditions de son exercice.

Article 81 : Est réputée bénéficier de délégations, au sens du présent code, l'Agence nationale d'eau potable et d'assainissement (ANEPA), reconnue d'utilité publique par le décret n° 2002-19 du 31 mars 2002, dans les centres urbains ou ruraux gérés sous sa supervision et qui, à la date de publication du décret prévu à l'article 49 ci-dessus, atteignent le seuil prévu à ce même article.

La délégation prévue à l'alinéa ci-dessus est accordée pour une durée de trois ans et exercée dans les conditions définies dans un cahier des charges approuvé par l'autorité chargée de la régulation.

Pendant la durée prévue à l'alinéa ci-dessus, l'autorité chargée de la régulation met en œuvre la procédure prévue aux articles 50 et suivants ci-dessus afin de sélectionner des délégataires de service.

Dans le cas où la procédure de sélection d'un délégataire serait infructueuse, le ministre chargé de l'eau peut proroger, par arrêté, la durée de la délégation consentie à l'ANEPA, sur demande de l'autorité chargée de la régulation.

TITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Article 82 : Les dispositions du présent code sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article 83 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi et notamment celles de l'ordonnance n° 85-144 du 4 juillet 1985 portant code de l'eau.

Article 84 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 02 février 2005

Le Président de la République
Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya

Le Premier Ministre
Me Sghair Ould M'Bareck

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
Sidi Mohamed Ould Taleb Amer

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes
et des Télécommunications
Mohamed Ghali Ould Cherif Ahmed

Le Ministre des Affaires Economiques
et du Développement
Sidi Ould Didi

Pour Copie certifiée conforme,
Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République
Dah Ould Abdel Jelil

Note: This document has been provided online by IELRC for the convenience of researchers and other readers interested in water law. IELRC makes no claim as to the accuracy of the text reproduced which should under no circumstances be deemed to constitute the official version of the document.